

peuvent imposer une taxe de vente sur certains articles; dans le Québec, la plupart des villes sont autorisées à percevoir une taxe de vente générale. Les licences, permis, loyers, concessions, privilèges et amendes fournissent des revenus divers d'ordre général. La plupart des municipalités urbaines de toute importance exploitent des services qui fournissent l'eau et, dans bien des cas, l'électricité, le gaz, les transports, le téléphone, etc. Ces services accusent souvent un excédent financier qui peut être affecté à d'autres services municipaux. D'autre part, le budget des municipalités est souvent appelé à combler le déficit de leurs services et entreprises.

Les municipalités sont plus ou moins responsables des services suivants et bénéficient à cette fin d'une aide provinciale plus ou moins importante: protection des personnes et de la propriété par le moyen de services de police et d'incendie, de tribunaux et de prisons locales et de services d'inspection, voirie, salubrité publique, certains services de santé et de bien-être, et certains services récréatifs et autres communautaires. Dans la plupart des provinces, les municipalités sont chargées d'imposer et de percevoir des taxes foncières pour le compte des écoles locales et souvent aussi d'emprunter des fonds pour la construction d'écoles. Des commissions scolaires, distinctes des conseils municipaux (sauf dans l'Alberta, voir p. 99), sont chargées de l'administration des écoles municipales.

Toutes les provinces accordent une aide financière aux municipalités: subventions que la municipalité peut dépenser à sa guise ou contributions à certains services qui relèvent de la municipalité. Les provinces peuvent aussi prêter aux municipalités pour fins d'immobilisations ou garantir leurs obligations. La reprise de responsabilités déléguées aux municipalités et l'attribution de pouvoirs d'imposition dans un domaine communément considéré comme provincial sont d'autres formes d'aide indirecte. Les provinces assurent aussi divers services d'ordre technique ou consultatif aux municipalités.

Les paragraphes qui suivent renferment un exposé de l'organisation municipale dans chaque province et dans les territoires au 1^{er} janvier 1962. Au tableau 31 (nombre de municipalités de chaque genre dans chaque province), les cités, villes et villages pleinement constitués sont considérés comme municipalités «urbaines».

Terre-Neuve.—Terre-Neuve compte deux cités: St-Jean et Corner Brook. Une partie des nombreux établissements de la province sont diversement organisés, de sorte qu'il y existe 39 villes, cinq circonscriptions rurales, trois districts d'amélioration locale et 39 localités autonomes. Les villes, circonscriptions rurales, et districts d'amélioration locale relèvent de la loi sur les gouvernements municipaux, les villes et circonscriptions rurales sont dotées d'un conseil élu tandis que les districts d'amélioration locale sont administrés par des commissaires nommés. Dans les petits établissements, les localités autonomes établies en vertu de la loi sur les *Community Councils* ont des pouvoirs et des attributions limités. Il n'existe pas de municipalités rurales au sens ordinaire du mot. Seulement $\frac{1}{3}$ p. 100 de toute la province est municipalisé. Les municipalités relèvent du ministère des Affaires municipales et des Approvisionnements.

Île-du-Prince-Édouard.—La province compte une cité et sept villes constituées en vertu de lois spéciales et 17 villages établis en vertu de la loi sur les *Village Services*. Le reste de la province est sans organisation municipale, mais il est divisé en sections scolaires dotées chacune d'une commission scolaire élue.

Nouvelle-Écosse.—L'organisation municipale s'étend à tout le territoire. Les trois cités ont chacune une charte spéciale et relèvent d'une loi particulière. Les villes, au nombre de 39, sont soumises à la loi dite *Towns Incorporation Act*. Aucune municipalité n'est érigée en village. Cités et villes sont indépendantes des comtés. Le territoire